

VORSORGE AUF DEN
PUNKT GEBRACHT



LA LSA EN BREF

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR EN TANT QUE COURTIER



MARTIN HEDINGER, PAX LEGAL & COMPLIANCE

AGENDA

1. SITUATION DE DÉPART
2. VUE D'ENSEMBLE SUR LES NOUVEAUTÉS DANS LE DROIT RELATIF AUX INTERMÉDIAIRES
3. SUJETS CHOISIS CONCERNANT LE DROIT RELATIF AUX INTERMÉDIAIRES DANS LA LSA

Situation de départ



LSA, OS, OS-FINMA sont révisées, les circulaires sont adaptées



La loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) est disponible en version définitive



L'ordonnance sur la surveillance (OS) n'est pas encore disponible en version définitive



L'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (OS-FINMA) / les circulaires FINMA ne sont pas encore disponibles



Entrée en vigueur **sans doute au 1er janvier 2024**

Vue d'ensemble sur les nouveautés



- 01** Définition de l'intermédiation en assurance
- 02** Distinction entre intermédiaires d'assurance liés et non liés
- 03** Communication de l'indemnisation par les intermédiaires d'assurance non liés
- 04** Nouvelles règles concernant la formation et le perfectionnement
- 05** Devoir d'information vis-à-vis de la personne assurée
- 06** Conflits d'intérêt
- 07** Gouvernement d'entreprise pour les intermédiaires d'assurance non liés
- 08** Examen de l'adéquation pour les assurances-vie qualifiées
- 09** Rapports obligatoires

02 Distinction entre intermédiaires d'assurance liés et non liés

Aucune possibilité de s'inscrire dans le registre FINMA pour les intermédiaires d'assurance liés

Obligation d'inscription dans le registre FINMA pour les intermédiaires non liés (personnes morales et physiques)



Les intermédiaires d'assurance non liés entretiennent **un rapport de loyauté avec le client** et agissent dans l'intérêt de celui-ci

Distinction stricte entre intermédiaires d'assurance liés et non liés (soit l'un, soit l'autre)

02 Obligation et conditions d'enregistrement des intermédiaires d'assurance non liés

Inscription comme condition
pour débiter une activité



Conditions de l'inscription:

- siège, domicile ou succursale en Suisse
- bonne réputation (condamnations pénales, actes de défaut)
- offrir la garantie du respect des obligations conformément à la LSA (gouvernement d'entreprise)
- connaissances et qualifications requises (formation)
- responsabilité civile / sécurité financière équivalente
- aucune condamnation pénale

02 Obligation et conditions d'enregistrement des intermédiaires d'assurance non liés

Gouvernement d'entreprise:

Objectif:

Respect des obligations découlant de la LSA par une organisation d'entreprise appropriée et des prescriptions internes (standards minimaux)



Mesures:

- attribution et documentation claires des tâches, compétences, et voies hiérarchiques;
- séparation distincte entre activités opérationnelles et activités de contrôle;
- documentation des décisions essentielles et du respect du devoir d'information conformément à l'article 45 LSA;
- définition de principes, processus et structures en vue de respecter les prescriptions légales, réglementaires et internes;
- définition de principes concernant les comportements attendus de la part des salariés et les capacités et connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité

02 Obligation et conditions d'enregistrement des intermédiaires d'assurance non liés



la preuve doit être apportée par l'intermédiaire d'assurance



les exigences dépendent de la taille, de la complexité et de la forme juridique de l'intermédiaire d'assurance



les intermédiaires d'assurance non liés **déjà inscrits au registre** doivent déposer leur demande d'inscription au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur



Informations sur la demande conformément à l'annexe 4 à l'OS

03 Communication de l'indemnisation par les intermédiaires d'assurance non liés

- **Les intermédiaires d'assurance** non liés peuvent accepter des indemnisations de tiers s'ils en ont expressément informé les clients
- **Information concernant l'indemnisation**
 - genre et étendue de l'indemnisation
 - avant de fournir la prestation de service / la conclusion du contrat
 - si le montant ne peut être établi avant: paramètres de calcul et fourchettes et information ultérieure sur le montant sur demande
- **Pas de double rémunération** de l'intermédiaire d'assurance non lié sans le consentement exprès du preneur d'assurance et sa renonciation
- **Sanctions pénales** en cas de non-respect du devoir d'information



04 Nouvelles règles concernant la formation et le perfectionnement

Les exigences en matière de formation et de perfectionnement s'appliquent aux intermédiaires d'assurance liés et non liés

Les intermédiaires qui sont actuellement déjà inscrits dans le registre, doivent remplir les exigences en matière de formation et de perfectionnement dans les deux ans

Le respect des standards minimaux doit être vérifié par des organisations sectorielles



La branche (assurances et intermédiaires d'assurance) détermine des standards minimaux

Les standards minimaux doivent permettre d'exercer son métier de manière professionnelle et garantir la protection du client

05 Devoir d'information vis-à-vis du client



- indiquer s'il s'agit d'un intermédiaire d'assurance lié ou non lié
- s'il s'agit d'un intermédiaire d'assurance lié: indiquer toutes les entreprises d'assurance pour le compte desquelles l'intermédiaire d'assurance intervient
- façon dont le preneur d'assurance peut s'informer sur la formation et le perfectionnement de l'intermédiaire d'assurance

08 Examen de l'adéquation pour les assurances-vie qualifiées

L'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance doit effectuer l'examen d'adéquation



Teneur de l'examen d'adéquation:

- prendre des renseignements sur les connaissances et expériences du preneur d'assurance
- vérifier si l'assurance-vie qualifiée convient pour le client
 - adéquation financière
 - profil de risque du produit correspond à la capacité de risque du client
 - la durée du produit est compatible avec la situation de vie et les objectifs d'investissement du client

08 Examen de l'adéquation pour les assurances-vie qualifiées



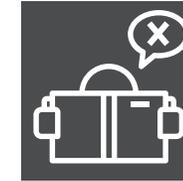
En cas d'inadéquation
l'entreprise d'assurance
ou l'intermédiaire
d'assurance déconseille
la conclusion d'un
contrat



**En cas d'informations
insuffisantes,** le preneur
d'assurance doit être
informé qu'aucun
examen de l'adéquation
ne sera effectué



**Aucun examen de
l'adéquation**
n'est nécessaire lorsque
l'initiative vient du
preneur d'assurance et
qu'aucun conseil
personnalisé n'est fourni



**Un manque de
connaissances**
et d'expérience du
preneur d'assurance
peut être compensé par
des éclaircissements

08 Examen de l'adéquation pour les assurances-vie qualifiées



- **Documentation de l'examen de l'adéquation** par l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire d'assurance
 - Quelle assurance-vie qualifiée a été souscrite?
 - Quelles connaissances et expériences ont été collectées?
 - Un examen de l'adéquation a été effectué
 - Si une conclusion de contrat a été déconseillée au preneur d'assurance
- **Compte rendu** aux preneurs d'assurance dans un délai de 10 jours ouvrables

09 Établissement de rapports



Tous les ans, les intermédiaires d'assurance non liés transmettent les chiffres clés et **les informations essentielles** concernant leur activité à la FINMA.



La FINMA règle:

- les détails techniques
- le moment de l'établissement annuel du rapport
- la teneur des rapports

**MERCI POUR
VOTRE ATTENTION!**